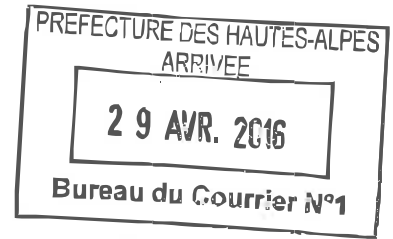


NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 18
Présents et représentés à la séance : 7
Date de 1ère convocation : 08/04/2016
Date de 2ème convocation : 21/04/2016
Date de l'affichage par extrait de la
présente délibération : / /2016



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION
DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

Séance du Bureau syndical du 29 avril 2016

OBJET : Avis du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise sur le PLU arrêté de la commune de Montmaur

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT NEUF AVRIL

Le Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un SCoT de l'Aire Gapençaise, s'est réuni salle Flaud à Gap, après convocation légale, sous la présidence de Maurice RICARD, Président.

Membres du bureau

Etaient présents : M.RICARD, B.ROUSTANG, JM.ARNAUD, JF.CONTOZ, E.CLAUZIER, M.GRENIER, R.MOREAU.

Etaient excusés : R.DIDIER, M.BEYNET, JB.AILLAUD, C.BOUTRON, C.HUBAUD, Y.JAUSSAUD, C.MIOLETTI, J.PUGET, B.SARRAZIN.

Etaient absents : R.ACHIN, C.DURAND.

Autres personnes présentes :

M. REYNAUD BANUS, Directrice du Syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise, E.BOUVIER, chargée de mission en urbanisme, P.SAUTY, chargé de mission SIG-Observation.

Vu l'article L 131-4 et l'article L 153-16 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R 153-4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise en date du 13 décembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise,

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise en date du 4 février 2010 donnant délégation au Bureau syndical afin d'exprimer tout avis ou accord du SCoT en matière d'urbanisme, notamment règlementaires dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou modification des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montmaur en date du 21 décembre 2015 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

La commune de Montmaur a sollicité, le 1^{er} février 2016 par transmission de l'ensemble du projet de PLU, l'avis du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise sur l'arrêt de son PLU.

Considérant que le diagnostic territorial a été particulièrement travaillé sur les aspects agricoles, de continuités écologiques, de paysage, d'analyse urbaine et permet d'identifier clairement les enjeux urbains, environnementaux et paysagers de la commune de Montmaur,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable est particulièrement clair et illustré et permet une bonne compréhension du projet de développement communal,

Considérant que la lecture de l'ensemble des pièces du PLU a permis au syndicat mixte d'analyser la compatibilité du projet de PLU avec les orientations et objectifs du SCoT,

Considérant que le syndicat mixte a été régulièrement associé à l'élaboration du PLU de Montmaur,

Le Bureau décide à l'unanimité de porter un avis favorable sur la compatibilité du projet de PLU avec les orientations et objectifs du SCoT de l'Aire Gapençaise sous réserve, avant l'approbation du document :

- **De lever le point d'incompatibilité concernant la traduction de « l'espace agricole identitaire », détaillé dans l'annexe ci jointe, en :**
 - o déclassant la zone Ub, située à proximité de la chapelle Sainte-Philomène, en zone Ap afin d'assurer la préservation de la plaine agricole identitaire,
 - o réduisant la zone A située entre le Lauzon et le Sigouste afin de resserrer la constructibilité autour des bâtiments existants.
- **D'apporter des précisions et de prendre en compte les observations, détaillées dans l'annexe ci jointe, en particulier concernant :**
 - o la traduction règlementaire de la préservation des zones humides,
 - o le traitement paysager des constructions en zones A,
 - o l'identification des périmètres de réciprocity des bâtiments d'élevage dans les pièces graphiques,
 - o le traitement des limites à l'urbanisation,
 - o le traitement paysager de la frange de la RD 994 au niveau du Boutariq,
 - o la préservation de la ressource en eau potable,
 - o les formes urbaines attendues, notamment dans les sites prioritaires d'urbanisation,
 - o la traduction règlementaire des objectifs de densité,
 - o le type de commerce autorisé hors centre-bourg.

Le Président,
Maurice RICARD

